DIMANCHE 2 FÉVRIER 1868 — 43e ANNÉE — N. 12721 — DIMANCHE 2 FÉVRIER 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Vente consentie sans remise de titres de propriété à l'acquéreur; obligation prise par les vendeurs de les communiquer; contestations sur droits de mitoyenneté survenues entre l'acquéreur et l'un de ses voisins; nécessité de recourir aux titres; communication faite par les vendeurs; pièce annexée à la minute d'un acte notarié non retrouvée; demande en garantie exercée contre les vendeurs et contre le notaire dépositaire de la minute incomplète. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en nullité de mariage contracté à l'étranger par M. Charles de la Varenne. — Reconstruction de l'hospice de l'Hôtel-Dieu; expropriation pour cause d'utilité publique; dépôt de l'indemnité; éventualité d'une action réelle; transport sur le prix. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : M. Mirès; acquisition des journaux *le Constitutionnel* et *le Pays*; droit d'enregistrement; prescription; proportionnalité.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 19 décembre.

VENTE CONSENTIE SANS REMISE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ A L'ACQUÉREUR. — OBLIGATION PRISE PAR LES VENDEURS DE LES COMMUNIQUER. — CONTESTATIONS SUR DROITS DE MITOYENNETÉ SURVENUES ENTRE L'ACQUÉREUR ET L'UN DE SES VOISINS. — NÉCESSITÉ DE RECOURIR AUX TITRES. — COMMUNICATION FAITE PAR LES VENDEURS. — PIÈCE ANNEXÉE A LA MINUTE D'UN ACTE NOTARIÉ NON RETROUVÉE. — DEMANDE EN GARANTIE EXERCÉE CONTRE LES VENDEURS ET CONTRE LE NOTAIRE DÉPOSITAIRE DE LA MINUTE INCOMPLÈTE.

Suivant acte reçu par Me Devienne et son collègue, notaires à Reims, le 16 mars 1836, Mlle Bouvry s'est rendue acquéreur de divers immeubles, sis à Chamuzy, et notamment d'un clos bordé de haies et de murs, planté d'arbres fruitiers.

Il était expliqué dans cet acte que les vendeurs tenaient ces immeubles de feu M. Louis-Joseph Pinon, lequel les avait recueillis dans les successions de ses père et mère, aux termes d'un acte de partage passé devant Dollé et son collègue, à Reims, le 20 avril 1822, et sous la rubrique : *Titres*, il était stipulé en ces termes : « Il ne sera remis aucun « titre; seulement les vendeurs s'obligent de com- « muniquer à ladite demoiselle, acquéreur, le titre « de partage énoncé en l'établissement de propriété « des autres parts, toutes les fois qu'elle en aura « besoin, et son récépissé. »

Cependant, M. Bouvry, frère de Mlle Bouvry, étant devenu, par suite d'arrangements de famille, nu-propriétaire de l'immeuble, et investi par ladite demoiselle de tous pouvoirs nécessaires pour exercer ses droits, a voulu revendiquer contre le propriétaire d'un clos voisin, M. Buez, la propriété d'une haie que M. Buez soutenait être mitoyenne.

M. Bouvry essayait de justifier ses prétentions par un acte notarié, du 31 mai 1842, et par un procès-verbal d'arpentage, fait entre lui et sa famille; il prétendait, en outre, que son droit était surtout établi dans un procès-verbal d'arpentage, dressé le 12 décembre 1821, par Ponsart, géomètre à Verzy, annexé à l'acte de partage susénoncé du 20 avril 1822, procès-verbal et acte que ses vendeurs, les cohéritiers Pinon, refusaient de lui communiquer, malgré ses réclamations réitérées.

En cet état, le Tribunal civil de Reims, saisi des prétentions de M. Bouvry contre M. Buez, après enquêtes préalablement faites sur les preuves de possession respectivement offertes par les parties, a rejeté sa demande, par jugement du 29 novembre 1866, dont suit le dispositif :

« Le Tribunal,

« Attendu que Bouvry prétend être seul propriétaire d'une haie vive, clôturant son clos, sis terroir de Chamuzy, lieudit le Clos des Berceaux ou le Village;

« Attendu qu'aux termes de l'article 870 du Code Napoléon, toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait titre de possession suffisante ou contraire;

« Attendu que Bouvry n'a pas de titre opposable régulièrement à Buez, et qu'ayant offert la preuve de sa possession, il résulte des enquête et contre-enquête que la haie en litige a été élaguée par chacune des parties;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur ne justifie pas de son droit exclusif à la propriété de ladite haie,

« Déclare Bouvry mal fondé en sa demande;

« L'en déboute,

« Le condamne aux dépens. »

A la suite de ce jugement, dont il a interjeté appel, M. Bouvry a fait sommation aux héritiers Pinon de lui communiquer l'acte de partage de 1822, origine de leur propriété, lequel devait, suivant lui, constater son droit de propriété exclusive sur la haie dont s'agit.

Sur cette sommation, les héritiers Pinon ont communiqué à M. Bouvry une expédition de l'acte de partage du 20 avril 1822.

Dans cette expédition, le notaire rédacteur de l'acte de partage, s'expliquant sur l'estimation des immeubles partagés, se résumait ainsi :

Toutes ces opérations sont constatées en un procès-verbal dressé par Ponsart, huissier et géomètre rural, à la résidence de Verzy, ouvert le 14 septembre 1821, clos à Reims le 12 décembre suivant, enregistré à Verzy le 31 dudit mois de décembre, folio 149, recto, case 9, par S. Lasson, qui a reçu 2 fr. 20 c., décime compris, duquel procès-verbal une expédition, délivrée par ledit sieur Pousart, est demeurée ci-jointe et annexée, après avoir été certifiée véritable et signée par les copartageants, en présence des notaires soussignés, qui l'ont aussi signée et paraphée, étant observé qu'on trouve dans ce même procès-verbal le plan figuratif de divers corps d'héritages, dont l'arpentage a été préalablement fait, avec l'énonciation des titres qui indiquent l'origine de la propriété.

Cette mention d'annexe est encore reproduite plus loin dans l'acte de partage, en ces termes :

Ainsi qu'on l'a dit dans le cours des observations préliminaires, la masse de tous les biens immeubles indivis entre lesdits héritiers Pinon est établie au procès-verbal dressé par Ponsart, huissier et géomètre rural, demeurant à Verzy, sous la date, au commencement, du 14 septembre 1821, et dont une expédition est demeurée jointe et annexée à la minute des présentes.

Cependant l'expédition de l'acte de partage du 20 avril 1822, communiquée par les héritiers Pinon, ne contenait aucune copie du procès-verbal d'arpentage dont mention d'annexe à la minute était ainsi faite dans l'acte lui-même. M. Bouvry, qui prétendait que ce procès-verbal même était le titre justificatif de ses droits, fut renvoyé par les héritiers Pinon à en faire la recherche dans l'étude du notaire qui avait reçu l'acte du 20 avril 1822.

M. Neveux, notaire à Reims, et successeur médiat de Me Dollé, notaire rédacteur de l'acte, en réponse à une sommation qui lui était faite de communiquer ce procès-verbal d'arpentage, déclara que la mention susrappelée existe bien dans l'acte de partage, mais que la pièce prétendue annexée n'existe pas; qu'il n'y a aucune trace d'annexe : que des recherches précédemment faites dans l'étude sont demeurées infructueuses.

En présence des communications à lui ainsi faites, M. Bouvry a intenté contre les héritiers Pinon, et encore contre Me Neveux, notaire, une action tendant à ce qu'il lui fût, sous contrainte et dommages-intérêts, fait remise du procès-verbal d'arpentage de 1821, annexé à l'acte de partage de 1822, sinon à ce que les héritiers Pinon, ses vendeurs, et Me Neveux, notaire, comme responsable de l'existence dudit acte, fussent déclarés responsables à son égard de la perte du procès Buez, et encore de l'éviction en résultant pour lui, comme aussi de toutes évictions qu'il aurait à subir.

Cette demande en garantie, portée devant le Tribunal civil de Reims, a été écartée par jugement du 19 juillet 1867, dont suit le dispositif :

« Le Tribunal,

« Attendu que les vendeurs de l'auteur de Bouvry se sont obligés à communiquer à ce dernier le titre de partage établissant leurs droits, et ce toutes les fois qu'il en aurait besoin et sans récépissé;

« Que cet engagement est une obligation de faire prescriptible par trente ans;

« Que, remontant au 30 mars 1836, la prescription est acquise,

« Le déclare, en conséquence, mal fondé en sa demande;

« L'en déboute;

« Le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

M. Bouvry a interjeté appel de ce jugement.

Me Chrétien, son avocat, soutient ses prétentions devant la Cour, sur la garantie incombant aux héritiers Pinon et au notaire, à raison de la perte de la pièce annexée, dont l'absence laissait M. Bouvry désarmé vis-à-vis de toutes les prétentions possibles de ses voisins.

Me Armand, avocat de M. Buez, conclut, en ce qui le concerne, à la confirmation du jugement du 29 novembre 1866.

Me Prin, avocat des héritiers Pinon, et Me Leblond, avocat de Me Neveux, notaire, discutent les prétentions de M. Bouvry au point de vue de la garantie et de la responsabilité invoquées contre leurs clients, et concluent au rejet de ces prétentions, leur opposant diverses fins de non-recevoir en la forme et au fond, que fait suffisamment connaître l'arrêt de la Cour.

Après avoir entendu ces plaidoiries,

« La Cour,

« Joint, vu leur connexité, les appels interjetés par Bouvry, de deux jugements rendus par le Tribunal civil de Reims, les 29 novembre 1866 et 19 juillet 1867;

« Et statuant par un seul arrêt :

« 1° Sur l'appel du jugement du 29 novembre 1866, rendu au profit de Buez :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« 2° Sur l'appel du jugement du 19 juillet 1867, rendu au profit des héritiers Pinon et de Neveux, notaire à Reims :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les héritiers Pinon contre Bouvry, et tirée de son défaut de qualité :

« Considérant que Bouvry justifie qu'il est nu-propriétaire de l'immeuble acquis par sa sœur le 16 mars 1836, et qu'il a reçu pouvoir de celle-ci d'exercer pour elle tous les droits résultant à son profit de l'acte susénoncé, et qu'en présence de ces justifications, les intimés n'ont pas insisté sur la fin de non-recevoir par ceux proposées;

« Au fond, et en ce qui touche la demande formée par Bouvry contre les héritiers Pinon :

« Considérant qu'aux termes d'un acte de vente reçu Devienne, notaire à Reims, le 16 mars 1836, les auteurs des intimés se sont obligés de communiquer à la demoiselle Bouvry le titre de partage reçu Dollé et son confrère, notaires à Reims, le 20 avril 1822;

« Considérant que, sur la sommation qui leur a été faite, les héritiers Pinon ont satisfait à l'obligation prise par leur auteur en mettant à la disposition de Bouvry l'expédition dudit acte telle qu'elle leur a été délivrée;

« Qu'ils n'ont jamais eu entre leurs mains le procès-verbal d'arpentage qui leur est réclamé, lequel a été annexé à la minute de l'acte de 1822, qui le constate, et qu'ils ne pouvaient à l'égard de cette pièce que donner à Bouvry, qui l'a effectivement reçue, l'autorisation d'en prendre communication chez le notaire dépositaire de la minute;

« En ce qui touche la demande formée par Bouvry contre le notaire Neveux :

« Considérant que, sur la sommation à lui faite à la requête de Bouvry d'avoir à lui communiquer la minute de l'acte de 1822, ainsi que la pièce annexée audit acte, Me Neveux, successeur médiat de Me Dollé, a répondu que la mention d'annexe existe bien dans l'acte de partage, mais que la pièce prétendue annexée n'existe pas, que la minute de l'acte ne porte la trace d'aucun annexe, et que les recherches faites précédemment dans l'étude sont restées infructueuses;

« Considérant que Bouvry demande que Neveux soit déclaré responsable des conséquences de la non-représentation de cette pièce, qui, suivant lui, aurait assuré le gain de son procès contre Buez;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des documents produits devant la Cour que, si les mentions de l'acte de partage de 1822 ne permettent pas de douter que le procès-verbal d'arpentage ait été annexé à la minute, il est constant qu'il en a été séparé antérieurement à la délivrance des deux expéditions que le notaire Dollé en a délivrées avant l'année 1830; que, s'il en était autrement, ce procès-verbal aurait été expédié comme la minute de l'acte, avec laquelle il faisait corps, et qu'il y a lieu de penser que, dans cette circonstance, le notaire Dollé a cru pouvoir se dessaisir, comme il l'a fait dans d'autres circonstances dont il est justifié, de l'annexe qui régulièrement ne pouvait plus être détaché de sa minute;

« Que, par suite, Bouvry ne peut exercer aucune action contre Neveux à l'occasion d'un fait qui lui est complétement étranger;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Pinon,

« Met l'appellation à néant;

« Confirme les deux jugements dont est appel;

« Ordonne qu'ils sortiront plein et entier effet;

« Condamne Bouvry en l'amende de ses deux appels et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audiences des 25 janvier et 1er février

DEMANDE EN NULLITÉ DU MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER PAR M. CHARLES DE LA VARENNE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 janvier, de l'incident élevé relativement aux papiers trouvés au décès de M. Charles de la Varenne. Me Lachaud, avocat de M. Louis de la Varenne et de Mme de la Varenne, mère, demandeurs en nullité de mariage, avait réclamé un sursis jusqu'à l'inventaire de ces papiers, dont on a beaucoup parlé, comme renfermant des secrets politiques sur ainsi que nous l'avons dit, et a donné la parole à l'avocat des défendeurs, en l'absence de Me Lachaud, qui a cru devoir se retirer des débats.

Me Josseau, avocat de M. le docteur Piogey, tuteur des enfants mineurs de la Varenne, s'exprime ainsi :

Messieurs, vous êtes saisis de la question de la validité d'un mariage contracté à l'étranger, à Nervi, près de Gênes, par deux Français, M. le comte Charles de la Varenne et madame Marie Nau, tous deux décédés. La validité du mariage est contestée à l'encontre de deux enfants mineurs nantis du titre et de la possession d'état d'enfants légitimes. Par qui est-elle contestée? par une aïeule et un oncle qui, après les avoir traités et reconnus comme enfants légitimes, veulent aujourd'hui, en contestant le mariage, s'emparer de la succession.

Cette succession, quelle est-elle? On a parlé d'un palais en Italie, on a imprimé ce fait dans les journaux. Permettez-moi de dire que c'est là un château en Espagne.

C'est le pain laissé par un père à deux orphelins en même temps que leur légitimité, que le sieur Piogey, ami du défunt, chargé par lui de leur tutelle, vient défendre devant vous.

Charles Maton de la Varenne, le dernier survivant des deux époux décédés du mariage desquels on demande la nullité, descend d'une noble et ancienne famille de la Bretagne, établie primitivement dans le Cambraisis, à Honnecourt. Ses ancêtres se signalèrent dans une bataille qui eut lieu sur leur fief même contre les Espagnols, au temps de Louis XII, et où trente-huit des Maton de la Varenne trouvèrent la mort. Son grand père, Pierre-Anne-Louis Maton de la Varenne, fut un avocat distingué au Parlement de Paris. Il ambitionna et obtint de partager, avec Malesherbes, Tronchet et de Sèze, la défense de Louis XVI. Il n'échappa que par miracle à la Révolution, et sous l'Empire il s'exila à Fontainebleau, où il mourut en 1813. Son fils Théodore, père de mon client, fut garde-du-corps du roi pendant toute la Restauration. En 1830, il refusa tout avancement dans l'armée et mourut, jeune encore, en 1854.

Charles de la Varenne suivit la carrière des lettres et fit paraître plusieurs romans, entre autres *la Comtesse de Marsiac*; *la comtesse de Chateaubriand*. Il avait débuté dans le journalisme parisien; il avait été rédacteur en chef de *la Chronique* et l'un des fondateurs du *Diogène*.

Après 1848, il alla en Italie défendre la cause de l'unité italienne. Son dernier ouvrage est une brochure qui a paru en 1867, et qui est intitulée : *Gare aux barbares. — La Coalition russo-prussienne*. Ces ouvrages lui donnèrent un nom et une place honorable dans le monde littéraire.

Aussi, à sa mort, de nombreux articles élogieux parurent dans nombre de journaux, notamment dans le journal *la Finance*.

Quant à Marie Nau, elle est née à Moulins, le 22 août 1839, d'une honnête famille appartenant à la petite bourgeoisie. Au moment où son père, devenu veuf, était sur le point de se remarier, Mlle Nau, alors âgée de dix-huit ans, vint à Paris chez une de ses tantes, qui tenait un cabinet de lecture. C'est là qu'elle vit M. Charles de Varenne, qui s'éprit pour elle d'un vif amour, qui donna naissance à des relations fondées sur une promesse de mariage que, par des obstacles venant de la famille, il fut longtemps impossible de réaliser. De cette union sont nés trois enfants. Deux enfants furent reconnus avant le mariage; le troisième le fut par l'acte de mariage même.

En 1863, en effet, les obstacles qui s'opposaient à l'amour légitime avaient cessé d'exister. Le mariage fut décidé à cette époque. M. Charles de la Varenne s'occupa de remplir les formalités nécessaires. Mme de la Varenne mère donna son consentement par acte devant notaire. Ce consentement suffisait, les père et mère et ascendants de la future étant morts, ainsi que le père du futur.

Où demeurait M. Charles de la Varenne? Il avait son domicile à Paris; il avait seulement à Saint-Cloud une résidence d'été. Les publications régulières furent faites à la mairie du neuvième arrondissement, où les futurs époux avaient tous deux leur domicile, depuis plus de six mois. Ils pouvaient donc se marier en France. La célébration seule manquait, quand la maladie de poitrine dont Mme Marie Nau était atteinte prit un caractère tel, que les médecins ordonnèrent le séjour dans le Midi. M. Charles de la Varenne conduisit sa femme, d'abord à Hyères, puis à Nice, et enfin à Nervi, près de Gênes. Cependant, l'état de Marie Nau s'aggravait, et on s'aperçut qu'elle ne pouvait revenir en France. Il y avait nécessité de légitimer les enfants. Le Code Napoléon permet de célébrer le mariage à l'étranger; les formalités et les conditions préalables existaient en France. C'est alors qu'on s'adressa à l'autorité compétente, le prêtre, qui, en Italie, est chargé d'accomplir les formalités voulues pour le mariage. Il y avait urgence, on obtint de l'archevêque de Gênes la dispense de la publication des bans, et le 31 mars 1863, le mariage fut célébré, selon la loi du pays, devant le curé de Nervi, alors à la fois officier civil et religieux, en ce qui concerne le mariage.

Quinze jours après cette pieuse cérémonie, cette œuvre de réparation, Mme Charles de la Varenne mourait loin du sol aimé de la France. Elle avait fait promettre à son mari de rapporter son corps en France. Au bout de trois semaines, celui-ci obtint les autorisations nécessaires et ramena à Saint-Cloud le corps de sa femme. Il abandonna son domicile de la rue de Clichy et se fixa à Saint-Cloud, où il fit l'achat d'un terrain dans lequel furent déposés les restes de Marie Nau, Mme de la Varenne.

Conformément à l'article 170 du Code Napoléon, M. Charles de la Varenne fit, dans les trois mois de son retour, transcrire en France son acte de mariage et le fit mentionner dans les actes de naissance de ses enfants légitimes.

M. Charles de la Varenne est décédé à Por-en-Drou, commune de Carnac (Morbihan), le 18 août 1867.

Par testament olographe, fait à Paris, le 25 mars 1866, il a institué M. le docteur Piogey tuteur de ses enfants et son exécuteur testamentaire. Pour récompenser les services du docteur Piogey, M. Charles de la Varenne lui a légué un rouet ayant appartenu à la reine Marie-Antoinette.

M. Charles Monselet, homme de lettres, a été nommé subrogé-tuteur, par délibération d'un conseil de famille.

Abordant les discusions de droit, Me Josseau examine la question de savoir si le mariage est valable. Quelles sont les condition de la validité d'un mariage entre Français et étrangers? D'après les articles 170 et 171 du Code Napoléon, il faut quatre conditions : 1° que les époux n'aient pas contrevenu aux dispositions du chapitre 1er; 2° que le mariage ait été célébré suivant les formes du pays; 3° que l'acte soit transcrit dans les trois mois après le retour en France; 4° enfin, que l'acte soit transcrit dans les délais prescrits sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Cloud.

Or, en fait, ces conditions ont été remplies. Le mariage a eu lieu du consentement de la mère; les formes ont été observées, car le mariage a été célébré devant un prêtre, suivant l'usage du pays; les publications voulues par la loi ont été faites en France, et l'acte de mariage a été transcrit dans les délais prescrits sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Cloud.

On prétend que le mariage n'aurait pas été célébré suivant les formes usitées en Piémont.

Le 31 mars 1863, époque du mariage des époux de la Varenne, le curé de Nervi était tout à la fois ministre du sacrement et officier d'état civil. Les actes de l'état civil dans le diocèse de Gênes, comme dans les autres diocèses de l'ancien royaume du Piémont, étaient dressés uniquement par le clergé; au clergé seul appartenait la tenue des registres de l'état civil.

Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1866, époque fixée par le décret royal du 25 juin 1865 pour la mise en vigueur du Code civil du royaume d'Italie, que le mariage civil a été séparé du mariage religieux et rendu obligatoire devant le syndic de la commune. Cet état de la législation est d'ailleurs attesté par trois certificats délivrés par M. le consul général d'Italie à Paris et par Mgr l'archevêque de Gênes. Ainsi, en 1863, il n'existait pas à Nervi d'officier de l'état civil distinct du curé, et ce dernier avait seul qualité pour dresser l'acte de mariage, et il l'a dressé dans la forme usitée dans le pays.

L'avocat a soutenu en terminant que la demande était d'autant plus mal fondée que Mme de la Varenne mère et M. Louis de la Varenne avaient connu le mariage après sa célébration, et qu'ils avaient reconnu à plusieurs reprises et de la façon la plus expresse, aux enfants, la possession d'état d'enfants légitimes.

Le Tribunal avait remis la cause à ce jour, 1er février, pour entendre les conclusions de M. l'avocat impérial; mais un nouvel incident a été élevé, au nom de M. Louis de la Varenne.

Se fondant sur l'appel qu'il a interjeté devant la Cour, du jugement rendu par la 1re chambre du Tribunal civil, le 25 janvier, et qui a refusé le sursis, M. Louis de la Varenne a prétendu dans ses conclusions que, pour repousser la demande de sursis, le Tribunal, dans les motifs de son jugement, avait préjugé la question de savoir si Louis de la Varenne est héritier de son frère, si le mariage de ce dernier est valable et si les enfants sont légitimes. Le jugement qui ainsi apprécie la demande de sursis est donc un véritable jugement interlocutoire, et le Tribunal, suivant M. Louis de la Varenne, ne pouvait statuer au fond avant qu'il ait été statué sur l'appel.

Ces conclusions à fin de nouveau sursis ont été développées par Me Lévesque avoué, et combattues par Me Josseau, qui a soutenu que l'appel interjeté était prématuré et ne saurait arrêter le Tribunal sur le fond.

Le Tribunal a rendu un nouveau jugement par lequel il rejette la demande de sursis, attendu que le demandeur devait être prêt à soutenir sa demande.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Hardouin, le Tribunal a rendu un jugement dont nous donnerons le texte, et qui déclare Mme de la Varenne mère, et M. Louis de la Varenne, mal fondés dans leur demande en nullité de mariage, les en déboute et les condamne aux dépens.

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 janvier.

RECONSTRUCTION DE L'HOSPICE DE L'HOTEL-DIEU. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPOT DE

L'INDEMNITÉ. — ÉVENTUALITÉ D'UNE ACTION RÉELLE. — TRANSPORT SUR LE PRIX.

L'immeuble exproprié est affranchi de toutes actions réelles, aux termes de l'article 18 de la loi du 3 mai 1841, mais le droit des réclamants est transporté sur le prix.

En conséquence, si la propriété de l'immeuble, dans les mains de l'exproprié, se trouvait exposée aux chances résultant d'une réduction de donation du chef des héritiers réservataires d'un précédent vendeur, dans les termes de l'article 930 du Code Napoléon, l'éventualité de l'action en réduction est transportée sur l'indemnité due par l'expropriant, et ce dernier a droit de se refuser au paiement ou au retrait de l'indemnité par lui déposée à la Caisse des consignations, tant que subsiste l'éventualité de l'action réelle.

La reconstruction de l'hospice de l'Hôtel-Dieu a nécessité un certain nombre d'expropriations dans l'île de la Cité, notamment dans la rue des Marmousets. Le n° 12 était inscrit à la matrice du rôle, sous le nom de MM. Diard et Morière; l'expropriation de cet immeuble a été prononcée : le jury a fixé l'indemnité à 62,500 francs. La ville de Paris a demandé aux propriétaires de justifier d'une propriété régulière, et comme divers obstacles existaient au paiement, l'indemnité a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 54 de la loi du 3 mai 1841.

La société Diard et Morière, à laquelle appartenait l'immeuble, étant dissoute, le liquidateur de cette société, M. Lacoste, avait fait des démarches pour obtenir le retrait de l'indemnité déposée, et, ces démarches n'ayant abouti à aucun résultat, il avait formé devant le Tribunal une demande tendant au même but :

Me Saglier s'est présenté à l'audience, au nom de M. Lacoste :

Il reconnaissait que le dépôt à la Caisse des consignations avait été légitime; que la transcription du jugement d'expropriation était à refaire pour régulariser la situation de l'expropriant, l'immeuble inscrit à la matrice des rôles sous le nom de MM. Diard et Morière, appartenant en réalité à une société dans laquelle figuraient ces deux personnes; mais il soutenait que, cette transcription une fois faite et les radiations des inscriptions antérieures une fois rapportées, il n'existait pour la ville de Paris aucun motifs sérieux de s'opposer au retrait de l'indemnité.

Me de Chégoin, au nom de M. le préfet de la Seine, insistait au contraire sur le danger très réel que courrait la ville de Paris en consentant au retrait demandé.

La société Diard et Morière tenait ses droits sur l'immeuble exproprié d'un sieur Jourdan fils; lui-même était devenu propriétaire par l'effet d'une donation que lui avaient faite ses père et mère, à l'occasion de son mariage : cette origine de propriété créait pour les acquéreurs et sous-acquéreurs une cause manifeste d'inquiétude. En effet, M. et Mme Jourdan père et mère avaient d'autres héritiers à réserve que leur fils, Alfred Jourdan. On ne pouvait actuellement prévoir que les héritiers à réserve existeraient ou n'existeraient pas au moment où s'ouvrirait la succession de M. et Mme Jourdan; on ne pouvait prévoir davantage quel serait, au moment de leur décès, l'état de leur fortune.

Or, de deux choses l'une : ou la succession des donateurs présenterait un actif suffisant pour que les cohéritiers du sieur Alfred Jourdan pussent se remplir sans difficulté de leur réserve, et alors Jourdan fils ou ses propres héritiers feraient le rapport de la donation en moins prenant, ce qui consoliderait la donation elle-même d'une succession des sieur et dame Jourdan père et mère trouverait être insuffisant pour assurer aux cohéritiers d'Alfred Jourdan une part égale au bénéfice résultant de la donation à lui faite dans son contrat de mariage, et alors s'ouvrirait pour ces cohéritiers, aux termes des articles 920 et 930 du Code Napoléon, une action en réduction, action réelle, atteignant non-seulement le donataire, mais ses acquéreurs et sous-acquéreurs. Sans doute, après l'expropriation consommée, la ville de Paris ne pouvait plus craindre une dépossession; mais, aux termes de la loi du 3 mai 1841, tous les droits réels sur l'immeuble étant transportés sur le prix, la ville, après avoir payé une première fois la société Diard et Morière, serait exposée à payer une seconde fois aux cohéritiers d'Alfred Jourdan, si l'hypothèse indiquée en dernier lieu venait à se réaliser. Il fallait donc, de toute nécessité, en présence de ces éventualités menaçantes, maintenir le dépôt, à la caisse, de l'indemnité consignée.

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. Chevrier, avocat impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant que l'immeuble exproprié sur la société Diard et Morière avait été acquis de Jourdan (Alfred-François);

« Que celui-ci l'avait reçu à titre de donation de son père, lequel est encore vivant et a un autre fils;

« Qu'aux termes de l'article 930 du Code Napoléon, l'action en réduction des dons qui excéderaient la quotité disponible peut être exercée même contre les tiers détenteurs des immeubles aliénés par les donataires;

« Qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce droit se trouve transporté sur l'indemnité allouée, laquelle est grevée des mêmes charges que l'immeuble;

« Que cette éventualité d'éviction fait obstacle au retrait de la somme consignée;

« Par ces motifs, déclare Lacoste ès noms mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt

Audience du 1er février.

M. MIRÈS. — ACQUISITION DES JOURNAUX *le Constitutionnel* ET *le Pays*. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — PROPORTIONNALITÉ.

Lorsqu'il s'agit d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement, c'est la prescription de trente ans édictée par l'article 2279 du Code Napoléon qui est opposable, et non celle de deux ans résultant de l'article 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

La vente de la propriété d'un journal ne rentre dans aucun des cas prévus par les articles 632, 633, 634 du Code de commerce et n'offre avec eux aucune analogie.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer à sa réalisation la loi du 11 juin 1859.

Ainsi décidé au rapport de M. Collette de Baudicour, juge rapporteur, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne peut être fait aucun usage en justice, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, des actes sous seings privés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités d'un arrêt rendu le 20 mai 1865, par la 1re chambre de la Cour impériale de Paris, que Mirès a fait usage devant la Cour de deux actes sous seings privés des 17 et 30 novembre 1852, d'après lesquels il avait acheté les journaux *le Constitutionnel* et *le Pays*;

« Attendu que l'article 23 précité ne distingue pas entre les motifs qui ont pu amener la production en justice d'un acte sous seings privés, mais qu'il en prohibe d'une manière absolue l'usage sans qu'il ait été préalablement enregistré;

« Attendu que si le jugement du Tribunal de commerce du 14 août 1863 avait déjà mentionné, avant l'arrêt du 20 mai 1865, l'acquisition faite par Mirès des journaux *le Constitutionnel* et *le Pays*, il ne renfermait pas la preuve que cette acquisition ait fait l'objet de traités écrits, qui eussent dû être enregistrés avant d'être invoqués, et il ne permettait pas à l'administration de la régie de constater une infraction à cet égard lors de l'enregistrement de ce jugement;

« Que, par suite, la prescription établie par l'article 61, n° 1°, de la loi du 2 frimaire an VII, et dont il est excipé par ledit Mirès, en supposant qu'elle fût applicable, n'aurait pu courir à partir de ce moment;

« Attendu que cette prescription de deux ans résultant de l'article 61 n'a été établie que pour le cas où s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise;

« Que, lorsqu'il s'agit d'actes non soumis à la formalité de l'enregistrement, la prescription de trente ans édictée par l'article 2279 du Code Napoléon est seule applicable, en l'absence de dispositions particulières des lois sur l'enregistrement établissant une prescription plus courte;

« Attendu que si la loi du 11 juin 1859 a dispensé provisoirement de la perception du droit proportionnel certains contrats, ce n'est qu'autant qu'ils sont réputés actes de commerce par les articles 632, 633, 634 du Code de commerce ;

« Que la vente de la propriété d'un journal ne rentre dans aucun des cas prévus par ces articles et n'offre aucune analogie avec eux;

« Que les journaux, en tant que constituant une propriété, ne sont pas au nombre des choses qui s'achètent pour se revendre et forment un objet de trafic ;

« Que leur acquisition peut bien être faite dans des vues pécuniaires comme toute entreprise civile qui repose sur l'espoir d'un gain, mais qu'elle ne présente pas l'idée d'une opération commerciale, quand même le vendeur ou l'acquéreur serait commerçant, et qu'elle ne saurait être réputée acte de commerce;

« Qu'il s'ensuit que l'exception résultant de la loi du 11 juin 1859 ne peut, comme le prétend l'opposant, couvrir les actes dont il s'agit;

« Par ces motifs,

« Déclare Mirès mal fondé en son opposition, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 1er FÉVRIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 2 février et les dimanches suivants.

— Le procureur général près la Cour de cassation recevra le mardi 4 février.

— Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas lundi 3 février.

— M. le conseiller Goujet a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine de février. Les jurés dont les noms suivent ne prendront pas part aux travaux de cette session :

MM. Carrouge, parce qu'il n'a pas été touché par MM. Levebt et Lambert, à raison de leur état de maladie légalement constaté; et M. Bardout, parce que son travail journalier lui est indispensable, et que la privation de ce travail lui rendrait onéreux le service du jury.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier. M. Guyho, sécretaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question suivante :

« Celui qui a aidé le suicidé dans l'acte même du suicide est-il complice d'un meurtre? »

La question à discuter, sur le rapport de M. Devin, était la suivante :

« La justice peut-elle, au refus du mari, autoriser la femme à contracter un engagement dramatique? »

MM. Guillard et Desmarest ont soutenu l'affirmative; MM. Jacquet et Hérold, la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté la négative.

— Evidemment, nous devions voir la *question romaine*, un jour ou l'autre, à la police correctionnelle. Il eût été bien surprenant que ce joujou dont s'amusent, depuis un mois, ces mêmes Français qui ont tant ri du pacha Schahabaham, parce qu'il passait ses journées à regarder des poissons rouges dans un bocal, il eût été bien surprenant, disons-nous, que ce joujou n'eût pas donné prétexte à quelque délit d'injures, de coups ou autres faits de nature à conduire leurs auteurs devant la justice.

C'est un marchand de *questions romaines* qui comparaît devant le Tribunal sous prévention de vol à la tire dans l'exercice de ses fonctions. Il a un complice, mais on ne l'a pas retrouvé et comme le prévenu prétend ne pas le connaître, il n'a pas été possible d'instruire contre un inconnu.

Voici le fait raconté par un brave homme à figure bonasse, une de ces dupes que messieurs les filous qualifient *pantres*.

Figurez-vous, messieurs, dit-il en s'adressant au Tribunal, que ma fille me cassait la tête tous les jours pour que je lui achète une question romaine. J'avais beau lui dire : « Mais, ma fille, c'est une bêtise, comment peux-tu vouloir t'amuser de ça? — Mais si, c'est très drôle, qu'elle me disait, tout le monde en a, achète-m'en une, papa! — Eh bien! que je lui dis, pour en finir, je t'en achèterai une dès qu'elles seront diminuées. »

Apprenant qu'on ne les vendait plus que deux sous, je dis à ma fille, l'autre soir, après dîner : « Tiens, je vas ce soir chez Chauveau, je t'achèterai une question romaine. » C'est bien.

En passant rue Saint-Martin sur les dix heures et demie du soir, voilà un individu qui était devant une porte, qui m'offre la question romaine; je me dis : « Ah! voilà mon affaire! » je demande à l'homme combien il la vendait, il me dit trois sous; je lui réponds que ça ne se vend que deux sous partout, finalement qu'il finit par me la laisser à deux sous.

Alors, je lui dis : « Maintenant faites-moi voir le tour. » Il y avait un homme qui s'était arrêté; il regarde le marchand en riant, le marchand a l'air de rire aussi, je ne sais pas pourquoi, surtout quand l'homme qui s'était arrêté, lui dit : « Faites-donc voir le tour à ce monsieur. »

C'est bien, je ne fais pas grande attention à ça et je regarde comment le marchand s'y prenait pour décrocher la question romaine. Ça avait l'air de rien, j'essaie, impossible; le marchand me montre encore une fois, j'essaie, pas moyen. Alors l'homme qui s'était arrêté se jette un peu brusquement sur moi, me prend la question romaine des mains, le marchand fait celle de vouloir lui reprendre, si bien que je me trouve bousculé!...

M. le président : Enfin, arrivons au fait; dans cette bousculade, évidemment concertée, ils vous ont pris votre montre?

Le témoin : Pour sûr! même que quand le marchand a dit : « La voilà décrochée, » l'autre s'est mis à rire.

M. le président : Oui, c'était votre montre qu'ils venaient de décrocher.

Le témoin : Oui, monsieur, de mon gilet; je m'en suis aperçu à peine si j'avais quitté mes deux individus; je me suis retourné tout de suite, je les ai vus qui filaient; alors, certain que c'étaient des voleurs, j'ai appelé un sergent de ville, il a couru après eux, mais il n'a rattrappé que le marchand de *questions romaines*, qui n'avait ni ma montre, ni ma chaîne.

Le prévenu : Comment que je les aurais eues, puisque je ne les ai pas prises?

M. le président : C'est votre complice qui les avait.

Le prévenu : Mon complice? Mais cet homme-là, je ne sais même pas qu'est-ce que c'est.

M. le président : Pourquoi vous sauviez-vous?

Le prévenu : Parce que, n'ayant pas la permission pour vendre la question romaine et voyant venir un sergent de ville, naturellement, je jouais la fille de l'air.

M. le président : Mais votre complice se sauvait aussi, lui qui ne vendait pas la question romaine?

Le prévenu : Mais puisque je vous dis que cet homme-là, je ne sais pas qu'est-ce que c'est.

Malheureusement pour le prévenu, on sait, lui, *qu'est-ce que c'est*; c'est un repris de justice déjà condamné plusieurs fois pour vol.

Ce nouveau fait lui vaut six mois de prison.

— Pierre Claës, jeune garçon perruquier un peu voûté, qui doit avoir de l'esprit d'après la bosse, prétend qu'on le laissait mourir de faim, et pour se nourrir il a pris son patron aux cheveux, non pas aux cheveux de sa tête, mais aux cheveux de sa boutique. (Le patron est, à la fois, coiffeur et marchand de cheveux.)

Le patron, qui ne s'apercevait pas de la chute de ses cheveux, prévenu par un jeune voisin, surveille son jeune Esope et ne tarde pas à le surprendre, nanti d'une superbe natte de cheveux blond cendré. Le choix était heureux, car le blond cendré vaut 70 francs le kilogramme, alors que le blond filasse ne se vend que 20 francs et le châtain-brun que 40.

Pierre Claës vient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel rendre compte de sa manière de se nourrir.

Il reconnaît qu'il a soustrait à son patron, à différentes fois, environ 1 kilogramme de cheveux, dans les nuances moyennes, brun et châtain, et ce dans le courant de plus d'un mois; et comme il ne l'a vendu que 25 francs, il fait le calcul et il trouve que ça ne lui faisait pas 1 franc par jour, c'est-à-dire tout juste pour satisfaire les besoins les plus stricts de son estomac.

Ce compte est vertement critiqué par le patron. Et d'abord, outre le kilogramme de cheveux brun-chatain vendu à un collègue, il soutient que le prévenu en a vendu 2 autres kilogrammes à un autre de ses collègues de la rue du Caire, et que, de [illegible] et demi. Il s'indigne plus encore à la pensée qu'il laisserait ses garçons mourir de faim. « Celui-là, dit-il en désignant le prévenu, à lui tout seul mangeait plus de pain que tous les autres ensemble! »

Le prévenu : Quand il n'y a que ça, faut bien occuper l'estomac.

S'il n'a pas d'esprit, le jeune Esope, comme on le voit, il ne manque pas de malice; il a été condamné en trois mois de prison.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — William Hayhow, débitant de bière, paraît avoir pris pour devise ces deux vers français si connus :

Tu peux me condamner, ô Justice ennemie,
Mais me faire payer, parbleu, je t'en défie!

Il a été, en effet, condamné, au mois de mai dernier, à payer à une fille Sell, pour élever un enfant qu'il a eu d'elle, une somme de 2 shillings et demi par semaine, et il est assigné devant M. Benson, Tribunal de Thames (Tamise) pour les treize semaines d'arrérages courues depuis le jour de la condamnation.

Benjamin Stabbings, officier du Tribunal, dépose : Je me suis rendu dans la boutique de Hayhow, je lui ai dit que j'avais un mandat contre lui et que je venais pour l'arrêter. « Très bien, m'a-t-il dit, mais vous me permettrez bien de prendre ma veste? — Certainement. » Là-dessus, il a passé dans une autre pièce, il a pris sa veste, et il m'a demandé la permission de donner un coup d'œil dans son arrière-boutique, ce que je lui ai accordé.

Mais il n'est plus revenu, il a escaladé un mur et il s'est sauvé dans Penton street. Je l'ai en vain poursuivi; il m'a échappé.

Arrêté de nouveau la nuit dernière par un constable, il a encore réussi à s'évader, et c'est ce matin qu'il a été arrêté pour la troisième fois.

M. Benton : Maintenant que vous êtes bien pris, avez-vous l'intention de payer l'argent que vous devez à cette jeune femme?

Hayhow : L'intention? Mais je n'ai pas d'argent!

M. Benton : Vous possédez quelque chose, cependant?

Hayhow : Je ne possède rien! Je n'ai pas l'intention de me sauver; je paierai quand je pourrai... dans quatre ou cinq jours, peut-être.

M. Benton : Oh! vous êtes un fuyard d'habitude; vous vous êtes déjà sauvé deux fois. Il faut que le warrant reçoive son exécution sur ce que vous possédez; faites-y bien attention avant qu'on l'exécute.

Hayhow : Eh bien! c'est cela. On s'en prendra à mes propriétés.

Le sieur Smith, autre officier du Tribunal : Tout ce que possède cet homme ne vaut pas 5 shillings.

Hayhow, d'un air narquois : Vous croyez? Moi je pense que cela vaut un peu plus que cela.

M. Benson condamne Hayhow à deux mois d'emprisonnement avec travail obligé, et il l'avertit que, si dans l'avenir il ne paie pas ce qu'il doit pour l'entretien de l'enfant, il l'enverra sans relâche en prison jusqu'à ce qu'il s'exécute.

— ITALIE (Venise). — Il y a quelques jours, un individu nommé A. Maini était remis aux mains des autorités italiennes par les autorités autrichiennes de Trente, ville dans laquelle l'extradé se trouvait. Voici pour quels faits cette extradition a eu lieu :

Maini, pharmacien à Carpi, attaché à la poliee du duc de Modène, fut contraint, en 1859, de quitte son pays, et de suivre les troupes de François V à Mantoue. En 1860, il s'établit à Vérone, continuant de prêter son concours au général Benedeck et à la police politique autrichienne. En 1861, fit partie de la rédaction du *Giornale di Verone*, dirigé par le chevalier Perego, et y resta jusqu'au moment où ce journal changea de ligne. Alors il passa au service de la compagnie de Jésus et fut nommé président de la Société des bonnes lectures.

L'ancien rédacteur en chef de Maini, le chevalier Perego, ne cessait d'attaquer celui-là, ne laissant passer un seul numéro de sa feuille sans lancer contre lui quelque article conçu en termes d'une extrême violence.

Il y a quelque temps, M. Perego mourut subitement à Vérone; on cria à l'empoisonnement, et l'autorité judiciaire dut procéder à une instruction. Par deux fois, et comme pour obéir à des ordres supérieurs, il fut décidé que les débats de l'affaire auraient lieu; il n'en fut rien cependant. A la suite des événements de 1866, Maini se rendit à Trente, puis à Gorezia.

De nouveaux indices ayant été recueillis à l'appui des charges relevées déjà contre Maini, son extradition a été demandée et obtenue.

Les journaux vénitiens demandent que la lumière se fasse enfin sur la triste fin de M. Perego et à ce que tous ceux qui y auraient pris une part quelconque soient placés entre les mains de la justice.

Nous parlions dernièrement de ces magistrats d'autrefois qui se plaisaient à former de grandes bibliothèques toutes pleines de beaux livres richement reliés. Feu M. Taillandier, conseiller à la Cour de cassation, membre de la société des Antiquaires de France, continuait ces traditions. Il aimait les livres et il cherchait et réunissait avec tout le zèle d'un savant bibliophile les ouvrages qui peuvent servir à l'étude de l'ancien droit français, de nos vieilles institutions, des antiquités nationales, de la bibliographie et particulièrement des origines de l'imprimerie en France. L'importante bibliothèque qu'il avait créée va être prochainement vendue (1). Parmi les ouvrages qui la composaient, nous signalerons en premier lieu un livre d'une insigne rareté, qui est à la fois l'un des plus anciens et des plus curieux monuments du vieux droit français et un précieux spécimen de l'art des premiers imprimeurs. Ce volume, in-folio gothique à deux colonnes, avec initiales coloriées, porte ce titre : LA SOMME RURAL. A la fin, on lit ces mots : *Cy fine la somme rural, compillée par Jehan Boutillier, conseiller du Roy, à Paris. Et imprimé à Bruges, par Colard Mansion, l'an mil cccc.lxxix* (avec la marque). La reliure en veau brun, à compartiments fleurdelisés à froid et avec fermoirs, date du XVe siècle. Ce volume, très grand de marges et parfaitement conservé, est un des cinq ou six exemplaires connus de la première édition de *la Somme rural*. M. Taillandier avait écrit sur l'un des feuillets de garde une longue note expliquant la rareté de cette édition. Un exemplaire, payé 2,915 francs à la vente de M. Boslunt de Nordonck, qui s'est faite à Gand, en 1858, a été adjugé depuis pour 3,500 francs, lors de la vente de la bibliothèque de M. Solar.

Nous mentionnerons encore les ORDONNANCES ET STATUTS royaulx des feuz roys Charles septiesme, Charles huytiesme et Loys douziesme, par Galliot du Pré, 1515, petit in-4° gothique, relié en maroquin rougé; c'est un des premiers recueils des ordonnances des rois de France; livre rare ; — LES COUSTUMES GENERALLES de la prevosté et vicomté de Paris, 1513. C'est la première édition de la Coutume de Paris. Ce rare et bel exemplaire est un in-8° gothique, relié par Capé en maroquin vert, avec filets à froid et tranche dorés.

Notons ici les Registres intitulés *Olim*, manuscrit du XVIIe siècle, en deux parties, la première de 491 pages et 26 pages de table, la deuxième de 388 pages et 16 pages de table ou index; volume manuscrit contenant des extraits des Registres du Parlement de Paris appelés *Olim*, depuis l'année 1254 jusqu'à l'année 1273, in-folio relié en basane, et le « REGISTRE DU CONSEIL et plaidoiries du Parlement, commençant le douziesme novembre 1364 et finissant en novembre 1664; » 34 tomes en 35 volumes in-folio reliés veau fauve, à filets. Ce précieux manuscrit a été exécuté, au XVIIe siècle, pour un membre de la famille Phelyppeaux, famille dans laquelle on compte plusieurs secrétaires d'Etat et un chancelier de France. Les armes d'un Phelyppeaux sont sur la reliure des volumes.

Citons aussi l'*Etablissement du Parlement de Paris*, volume in-folio, relié en veau brun à dentelles. Sur la garde de ce manuscrit du XVIIe siècle se trouve une note de M. Taillandier, ainsi conçue : « Ces petits mémoires (comme l'auteur les appelle), sont attribués à Achille de Harlay... Il a dû les composer entre 1676 et 1685. Il en existe une copie à la Bibliothèque nationale (manuscrits Mortemart, n° 79) et une autre à la bibliothèque de la Cour de cassation.—Ils sont attribués aussi au chancelier Seguier par la tradition des archives de l'empire, m'a dit M. Grün. »

Indiquons le *Recueil criminel*, depuis 1312 jusqu'à 1603, par feu M. Dongois; trois volumes in-folio, manuscrit du XVIIe siècle. L'auteur de ce recueil, renfermant des extraits des registres du greffe criminel, est Nicolas Dongois, neveu de Boileau, greffier en chef du Parlement de Paris.

Gardons-nous enfin d'oublier « LA RÈGLE, CONSTITUTIONS, PROFESSIONS et aultres doctrines pour les filles pénitentes, dictes filles repenties... *Et qui en vouldra avoir, on en trouvera au Pellican en la grant rue Sainct Jacque près Sainct Yves (Paris Jehan de Marnef)*, » sans date, petit in-quarto de 22 ff., relié par Capé en maroquin rouge avec filets à froid et tranche dorée. Le texte de cette règle, établie par *Jehan, evesque de Paris*, contient, au verso du 6e feuillet, les recommandations les plus étranges pour l'admission des jeunes pécheresses dans ce monastère et leur préalable examen personnel. On voit sur le titre une gravure sur bois qui représente *les filles repenties devant la sainte Vierge*. Ce livre est d'une telle rareté que feu M. Brunet n'en avait eu connaissance que par cet exemplaire; c'est après l'avoir consulté qu'il l'a indiqué dans la dernière édition de son *Manuel du libraire*.

Dans la section des sciences et arts, nous remarquons un très-beau volume intitulé : « LES PROPOS D'EPICTÈTE, recueillis par Arrian, son disciple, tra-

(1) Cette vente aura lieu le mercredi 5 février et les trois jours suivants, à sept heures du soir, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre (salle n° 1), par le ministère de Me Delebergue-Cormont, commissaire-priseur, rue de Provence, 8, assisté de M. L. Potier, libraire, quai Malaquais, 9.

duits du grec en françois par le P. Goulu, général des Feuillants. Paris, 1609, in-8°, titre gravé, relié en maroquin olive, tranche dorée. — C'est l'exemplaire de la reine Marguerite, première femme de Henri IV. Les plats du livre sont parsemés, ainsi que le dos, du chiffre couronné de cette princesse. Sur un des feuillets de garde, on lit : « *Achapté en l'inventaire de la feu reine Marguéritte par moy Jean de Saint-Pee 4 livres 10 sols.* » Il est probable que ce rare et précieux volume se vendra plus de 4 fr. 50 c. la semaine prochaine, à l'*inventaire* de feu M. Taillandier.

Nous ne pousserons pas plus loin, faute d'espace, notre rapide examen de la bibliothèque de ce regretté magistrat. Le catalogue, qui en a été dressé avec beaucoup de détail et de méthode par M. L. Potier, renferme l'énumération de toutes les richesses qui la composent. On y voit figurer en grand nombre des livres de droit, de théologie, de science, de philosophie, de poésie, de littérature et d'histoire, recouverts, pour la plupart, de brillants vêtements de maroquin ornés et dorés par Bauzonnet, par Trautz, par Capé, par Koehler, par Lortic, en un mot par tous les maîtres modernes (sans compter les anciens) de l'art charmant de la reliure.

Dans quelques jours, cette collection formée avec tant de soins et de patience sera dispersée. Les débris, du moins, en seront avidement recueillis par les amateurs passionnés des raretés bibliographiques, et le souvenir s'en conservera parmi les bibliophiles aussi longtemps que la mémoire du docte et consciencieux conseiller. M. l'avocat général Bédarrides disait de lui dans l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 4 novembre 1867 : « M. Taillandier avait les qualités qui font estimer le magistrat et aimer l'homme privé. Il remplit les devoirs de sa fonction dans cette chambre, où les forces peuvent s'épuiser, mais non les dévouements, avec un zèle et une ponctualité qui ne se démentirent jamais. Voué par goût à l'archéologie et à l'étude de l'histoire, il consacrait tous ses loisirs aux travaux les plus variés, et les nombreux écrits qu'il a laissés montrent l'activité de son esprit. Sa modestie dépassait encore son érudition. Enlevé avant l'âge, M. Taillandier laisse le souvenir d'une vie utilement remplie. » On ne pouvait mieux apprécier le magistrat, le savant et le bibliophile que la mort a surpris au milieu même de ses livres. E. GALLIEN.

La *Caisse paternelle*, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, rue Ménars, 4, constitue des rentes viagères aux taux les plus avantageux. — S'adresser au siége de l'administration, rue Ménars, 4.

— L'ouvrage de M. Sorbier, premier président de la Cour d'Agen, vient de paraître sous le titre de *Loisirs d'un magistrat*, méditations morales et études historiques. — Un vol. in-8°. Prix : 7 fr. *franco*. — A la librairie académique Didier et Ce.

— Par décret impérial en date du 25 janvier 1868, M. Louis-Constant Delacave a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Me Oscar Moreau, décédé, président de la Chambre des avoués de Paris, et a prêté serment en cette qualité.

— Le dernier numéro de la *Vie parisienne*, par Marcelin, contient : Je ne sais quoi. — Un mot sur Paul Forestier. — Un bal de sous-préfecture. — Feuilles de route d'un Parisien en Egypte. — Clôture de la chasse. — Une battue au loup. — Entre deux feux. — Notes. — Costumes de chasses fantaisistes. — Un bal de tourlourous et de bonnes de tous les pays. — Un peu de peinture. — Choses et autres. — M. le préfet n'aime pas les os. — Petite chronique.

Bourse de Paris du 1er Février 1868

3 0/0	Au comptant. D^er c...	68 65	— Baisse	» 05 c.
	Fin courant. —	68 70	— Hausse	» 2 1/2
4 1/2	Au comptant. D^er c...	99 85	— Hausse	» 5 c.
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant.	68 80	68 80	68 55	68 65
Id. fin courant...	68 75	— —	68 57 1/2	68 70
4 1/2 % compt..	99 85	— —	— —	99 70
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 % comptant..	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3240 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	D^er Cours au comptant.		D^er Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	665 —	Transatlantique	286 25
Crédit agricole.....	605 75	Suez.....	282 50
Crédit foncier colonial	460 —	Mexicain, 6 0/0.....	161 1/2
Crédit fonc. de France	1380 —	Mobilier espagnol....	225 —
Crédit industriel.....	620 —	Chemins autrichiens.	517 50
Crédit mobilier.....	173 75	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	522 50	Luxembourg.....	157 50
Société algérienne...	— —	Lombards.....	357 50
Charentes.....	337 50	Nord de l'Espagne...	66 —
Est.....	538 75	Pampelune.....	45 50
Paris-Lyon-Médit....	885 —	Portugais.....	51 —
Midi.....	533 —	Romains.....	46 —
Nord.....	1157 50	Saragosse.....	89 —
Orléans.....	885 —	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Ouest.....	567 50	Caisse Mirès.....	32 —
Docks Saint-Ouen...	105 —	Docks et Entr. de Mars.	— —
Gaz (C^e Parisienne)...	1477 50	Omnibus de Paris....	960 —
C^e Immobilière.....	62 50	C^e imp. des Voitures.	210 —

OBLIGATIONS.

	D^er Cours au comptant.		D^er Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	230 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	— —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1855-60, 3 0/0.	465 —	— 3 0/0.....	311 —
— 1865, 4 0/0....	333 —	Est, 1852-54-56.....	514 75
Cr.F^er Obl. 1,000 3 0/0	1380 —	— 3 0/0.....	313 —
— 500 4 0/0	505 —	Bâle, 5 0/0.....	520 —
— 500 3 0/0	480 —	Grand-Central, 1855..	314 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	500 —	Lyon à Genève, 1855	— —
— Obl. comm. 3 0/0	408 75	Bourbonnais, 3 0/0..	— —
Orléans.....	— —	Midi.....	310 25
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	342 50
— (nouveau).....	314 25	Dauphiné.....	342 75
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	273 50
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	— —
Havre, 1845-47, 5 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	205 50
— 1848, 6 0/0..	— —	Saragosse.....	139 —
Méditerranée, 5 0/0..	545 —	Romains.....	89 —
— 1852-55, 3 0/0..	325 —	Romains privilégiés..	— —
Lyon, 5 0/0.....	1110 —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	325 —	Séville-Xérès-Cadix...	65 —
Paris-Lyon-Médit....	312 75	Saragosse à Pampelune	107 50
Nord, 3 0/0.....	320 —	Nord de l'Espagne...	116 —

AVIS IMPORTANT

Les Grands Magasins du Louvre publieront *demain* dans les journaux du matin la 3° NOMENCLATURE des *Opérations exceptionnelles* dont la mise en vente commence DEMAIN LUNDI 3 FEVRIER.

Elle comprendra les *Affaires les plus remarquables* des Comptoirs de **Rideaux brodés** et de **Guipure**, de **Bonneterie**, de **Dentelles** de **Chantilly** et de **Lama**, et des **DERNIERS ACHATS DE CACHEMIRES** faits par notre *Agent dans l'Inde* à des *prix extrêmement bas.*

L'exposition de **Dentelles** aura lieu dans la *grande galerie des Etoffes de soie* avec des désignations et des *prix* sur chaque objet ; on doit évaluer à PLUS DE MOITIÉ LES DIFFÉRENCES qui existent sur les prix habituels de tous ces articles.

OPÉRA. — Aujourd'hui dimanche, 2 février, par extraordinaire, Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Villaret, Faure, Belval, David, Mlle Battu, Levielli, Bloch. — Au troisième acte, la Tyrolienne, dansée par les premiers artistes du ballet.

ITALIENS. — La représentation extraordinaire annoncée pour dimanche 2 février, au bénéfice de M. Scalese, est remise au lundi 10 courant. — Mardi prochain, 4 février, dernière représentation de Don Pasquale, avec Mlle Patti.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui, 150e représentation de Mignon, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Ambroise Thomas, interprété par Léon Achard, Mmes Cabel, Galli-Marié, Potel, Bataille, Bernard, Vois, Palianti. Précédé de l'Epreuve villageoise, opéra-comique en deux actes, paroles de Desforges, musique de Grétry. Crosti remplira le rôle de la France; L. Blanchard, André; Mlle Revilly, Mme Hubert; Mlle Séveste, Denise.

— Au Théâtre-Français, Hernani, drame en cinq actes, en vers, de M. Victor Hugo. MM. Sénéchal, Maubant, Bressant, Mmes Tordeus et Jouassain, joueront dans cette représentation.

— GAITÉ. — Jean la Poste a retrouvé son franc et légitime succès d'autrefois, dû au mérite incontestable de la pièce et à la manière remarquable dont elle est interprétée. M. Dumaine a saisi à leur passage à Paris deux danseurs comiques irlandais, qu'il s'est empressé d'intercaler dans le joli divertissement de M. Fuchs. Cette apparition a eu lieu hier et n'a été qu'un long éclat de rire.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 3 mars 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, d'un **TERRAIN** avec constructions légères, situé à Paris, boulevard de Montrouge, presqu'à l'angle de la rue Delambre (14e arrondissement), actuellement occupé par M. Dumont-Morvau, marbrier. — Contenance : 361 m. 45 c. — Façade sur le boulevard : 16 m. 87 c. — Entrée en jouissance immédiate. — Mise à prix : 21,720 fr.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser à l'administration de l'assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à Me **HARLY-PERRAUD**, notaire, 15, rue des Saints-Pères. (3665)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me **Émile DUBOIS**, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 7.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 février 1868, en deux lots séparés,

D'un **IMMEUBLE** avec construction et terrains propres à bâtir, le tout d'une superficie de 630 mètres environ, sis à Paris-Belleville, rue de Palikao, 20 bis :

1er lot, partie située à gauche ; façade, 9 mètres 83 centimètres. — Contenance : 280 mètres environ. — Produit brut : 4,070 francs. — Mise à prix : 25,000 francs.

2e lot, partie située à droite ; façade, 13 mètres 60 centimètres. — Contenance, 370 mètres environ. — Produit brut : 2,250 francs. — Mise à prix : 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignements ;

A Mes **Émile DUBOIS**, Chéramy et Mouillefarine, avoués à Paris. (3670)

PROPRIÉTÉS A PARIS

Étude de Me **Jules BOURSE**, avoué à Paris, successeur de Me Ernest Moreau, rue des Vosges, 18.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 février 1868, à deux heures de relevée, en trois lots :

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue du Parc-Royal, 5, et rue Culture-Sainte-Catherine, 31 (3e arrondissement), d'une superficie d'environ 1,200 mètres. — Revenu brut : environ 30,000 fr. — Mise à prix : 250,000 fr.;

2° D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue de Mezières, 6, à l'encoignure de la rue du Gindre (6e arrondissement), d'une superficie d'environ 997 mètres. — Revenu brut : environ 12,000 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.;

3° D'une **MAISON** avec cour et jardin, sise à Paris, rue des Vosges, 6, et rue des Tournelles, 31 (3e arrondissement), d'une superficie d'environ 929 mètres. — Revenu brut : environ 24,000 fr. — Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BOURSE**, avoué ;

2° A Me Desforges, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1 ;

3° Et sur les lieux pour les visiter. (3681)

TERRAIN A NEUILLY (SEINE)

Vente sur surenchère du sixième, à l'audience des saisies immobilières de la Seine, le 13 février 1868, trois heures et demie de relevée, d'un **TERRAIN** de 19 ares 55 centiares sis à Neuilly (Seine), en façade de la rue Delaisement.

Mise à prix, 20,475 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LACOMME**, avoué, rue Saint-Honoré, 350 ;

2° A Me Duval, avoué, boulevard Saint-Martin, 18 ;

3° A Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Richelieu, 28 ;

4° A Me Petit-Bergonz, avoué, rue Saint-Honoré, 346. (3673)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE BOCHART-DE-SARRON 4, A PARIS

Revenu net : 15,630 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1868. — Me **ROBERT**, notaire, boulevard St-Denis, 24. (3682)

VILLA AU CAP D'ANTIBES près NICE,

Baignée par la mer. — (Vue splendide).

PRODUIT ET AGRÉMENT.

A VENDRE, en 2 lots, le samedi 22 février 1868. En l'étude de Me GAZAN, notaire à Antibes.

Mises à prix :

1er lot, Villa (25,000 mètres environ), 40,000 fr.

2e lot Terrain (5,500 mètres environ), 8,000 fr.

S'adresser : à M^e **DE MADRE**, notaire à Paris, rue St-Antoine, 205; et audit Me GAZAN. (3683)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 février 1868, d'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue des Saints-Pères, 20, 22 et 24, et rue de l'Université, 1, à l'angle de ces deux rues.

Contenance : 1,129 mètres ; façade : 71 mètres.

Revenu susceptible d'une grande et prompte augmentation : 28,272 fr. — Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser à Me **DESFORGES**, notaire, rue d'Hauteville, 1. (3633)

227 ACTIONS DE LA PATERNELLE

(Incendie). — Adjudication, en l'étude de Me **MASSION**, notaire à Paris, boulev. des Italiens, 9, le lundi 17 fév. 1868, à midi, par lots de 10 ou 5 act. Mise à prix de chaque lot de 10 actions : 6,000 fr. (3671)

Ventes mobilières.

ACTIONS ET DROITS

Etudes de Me **LAMY**, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, n° 135, de Me **PETIT-BERGONZ**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, n° 346, et de Me **GUSTAVE DUBOIS**, notaire à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 49.

Vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Me Gustave Dubois, notaire à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 49, le mercredi 12 février 1868, une heure de relevée :

1° De 20 **actions** au capital nominal de 1,000 francs chacune de l'entreprise des Pompes funèbres, service de la banlieue de Paris, connue sous la raison sociale Langlé et Ce.

Mise à prix par chaque action : 500 fr.

2° Et des **droits** pouvant dépendre de la succession de M. Langlé (Ferdinand), à raison soit de sa qualité de directeur-gérant de ladite société, soit de sa qualité de propriétaire de parts de fondateurs.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser à Me **Dubois**, dépositaire du cahier des charges ;

A Mes **LAMY et PETIT-BERGONZ**, avoués. (3675)

SIROP DÉPURATIF

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

A L'IODURE DE POTASSIUM

DE **J.-P. LAROZE**, PHARMACIEN A PARIS

L'iodure de potassium est un altérant réel, un dépuratif d'une efficacité incontestable ; uni au sirop d'écorces d'oranges amères, il est supporté sans trouble par toutes les constitutions, et l'intégrité des fonctions est sauvegardée. Son dosage mathématique permet aux médecins d'en approprier l'usage aux divers tempéraments dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses, et dans celles secondaires et tertiaires, même rhumatismales, dont il est le plus sûr spécifique. Prix : 4 fr. 50 c.

Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger.

Fabrique, Expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 31 janvier 1868.

Du sieur LHERMITE (Joseph-Louis), ancien boulanger à Paris, rue Miroménil, 2, demeurant même ville, rue de Morny, 24 ; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N. 9088 du gr.)

Du sieur NAYLER (Edouard), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Richer, n. 49, ayant fait le commerce sous la raison : E. Nayler et Ce ; nomme M. Jourde juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 9, syndic provisoire (N. 9089 du gr.).

Du sieur BLANVILLAIN (Pierre-Louis), marchand de cuirs, demeurant à Gentilly, rue du Kremlin, 42 (ouverture fixée provisoirement au 14 décembre 1867) ; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9090 du gr.).

Du sieur BOISSON, agent d'affaires et entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 350 (ouverture fixée provisoirement au 21 décembre 1867) ; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N. 9091 du gr.)

Du sieur GUILLEBERT (Pierre-Jean-Baptiste), ancien marchand boucher à Paris (Batignolles), place de l'Église, 5, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 20 janvier 1868) ; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, n. 53, syndic provisoire (N. 9092 du gr.)

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur ALLIER (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Temple, 71, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9055 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SOMMESOUS (Amédée-Hippolyte), mercier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 19, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9084 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MERY (Nicolas), entrepreneur de transports, demeurant à Rosny-sous-Bois, rue de Noisy, n. 3, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 heures précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9058 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PREVOT (Joseph-Eusèbe), ayant fait le commerce d'entrepreneur de peinture à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 8, demeurant même ville, rue Bréa, 24, sont invités à se rendre, le 6 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des failliter (N. 8479 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MAGNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Popincourt, n. 34, sont invités à se rendre, le 7 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9019 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société en nom collectif et en commandite RENAULT et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente d'objets de serrurerie artistique dont le siége est à Paris, rue de Lauriston, 47, et avenue d'Eylau, 3, composée de Hippolyte Renault et d'un commanditaire, le 7 courant, à 10 heures (N. 8868 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THIRY (Jean), ancien limonadier, à Paris, rue Pigalle, 53, demeurant même ville, rue de Paris, 169 (Belleville), le 7 courant, à 11 heures précises (N. 8654 du gr.).

Du sieur SAUVAGE (Pierre-Narcisse, serrurier, demeurant à Paris (Passy), Grande-Rue, 19, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 8721 du gr.).

Du sieur SIEFFERT (Adam), boulanger, demeurant à Paris (Batignolles), rue Saussure, 93, le 7 courant, à 2 heures précises (N. 8518 du gr.).

Du sieur MONFOURNY (Pierre-Louis-Joseph), négociant en tissus, demeurant à Paris rue Saint-Joseph, 11, le 7 courant, à 12 heures précises (N. 8269 du gr.).

Du sieur DEMETZ (Charles-Louis), marchand d'huile de pétrole, demeurant à Villejuif, Grande-Rue, 12, le 7 courant, à 10 heures.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Messieurs les créanciers du sieur MARTIAL (Louis-Marie-Charles), marchand de vin, demeurant à Villetaneuse, Grande-Rue, 36, sont invités à se rendre le 7 courant, à 1 heure précise, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce (N. 8631 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAULES, chemisier, rue d'Hauteville, 64, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 8446 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif PINAND et Ce, pour l'exploitation d'un établissement de mécanicien constructeur, dont le siége était à Paris, boulevard de Strasbourg, 48, et ensuite même ville, rue Saint-Maur, 216, composée de Georges Pinand et Jules Caron, sont invités à se rendre le 7 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 4518 du gr.).

Faillite du sieur PREVOT.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 janvier 1868, lequel rapporte le jugement en date du 30 septembre 1867, qui a clôturé, pour insuffisance d'actif, les opérations de faillite du sieur PREVOT, négociant, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 8, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, prononcée par jugement du 21 septembre 1867 ; ordonne que les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sur les derniers errements de la procédure, mais sous la dénomination suivante : Faillite Prevot (Joseph-Eusèbe), ayant fait le commerce d'entrepreneur de peinture, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 8, demeurant actuellement même ville, rue de Bréa, 24 (N. 8479 du gr.).

Faillite DELSARTE.

Le sieur DELSARTE, limonadier à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 52, et place Blanche, 1, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 11 janvier 1868, qui l'a déclaré en état de faillite.

MM. les créanciers du sieur DELSARTE qui seraient intéressés au maintien de la faillite sont invités à produire leurs titres de créances dans le délai de huit jours, entre les mains de M. Knéringer, syndic, rue de la Bruyère, 22 (N. 9001 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 3 FÉVRIER 1868.

DIX HEURES : Chezaud aîné, 2e clôt. — Richard et Ce, 2e aff. union. — Y. Richard, personnellement, id. — Lamour, concordat.

ONZE HEURES : Roux, synd. — Bayard, id. — A. Boudrot, id. — Main, ouv. Drion, clôt. — Simon, id. — Poncet, id. — Lafabrègue, conc. — Egmont, id. — Villeret, id. — Guérin, conc. 2e délib.

UNE HEURE : Carré, synd. — Hustin, clôt. — Dlle Bates, conc. — Ribes, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 février.

Rue Saint-Cloud, 15, à Billancourt.

Consistant en :

712—Bureau acajou, fauteuils, statuette, etc.

Commune de Lacourneuve.

713—Bureau, pupitre, presse à copier, chaises, etc.

Le 3 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

714—Bureau acajou, deux bibliothèques, etc.

715—Comptoir, série de mesures, tabourets, etc.

716—Gilet, pantalon, habit noir, paletot, etc.

717—Bureaux, tapis, fauteuils, canapés, etc.

718—Lustres, fauteuils, banquettes, tables, etc.

719—Objets d'homme, linge, flageolet, etc.

720—Bureau, fauteuil, chaises, armoires, etc.

721—Cartonnier, pupitres, chaises, fauteuils, etc.

722—Comptoir, tables, chaises, pompe à bière, etc.

723—Comptoir, banquettes, chaises, tables, etc.

724—Tables, chaises, glaces, commode, etc.

Rue Meslay, 39.

725—Tables, chaises, pendules, fauteuils, etc.

Rue Boucry, 5, à Paris-la-Chapelle.

726—Chaises, table, fauteuil, cartonnier, etc.

Rue Monsigny, 6.

727—Chaises, fauteuils, armoire à glace, lampes, etc.

Rue des Filles-Saint-Thomas, 10.

728—Comptoir, chaises, tables, glace, cent paires de bottines, etc.

Le 4 février.

729—Tables, service en porcelaine, chaises, tapis, fauteuils, etc.

730—Pardessus d'hiver, deux paletots, deux pantalons, etc.

731—Bureau, canapé, fauteuil, chaises, glaces, pendules, etc.

732—Poêle, chaises, tables, échelles, établie, etc.

733—Tables, buffet, lampes, guéridon, fauteuils, chaises, etc.

734—Tables, bureaux, chaises, canapés, guéridons, tapis, etc.

735—Bureau, chaises, quatre chevaux, deux voitures, etc.

736—Bureaux, fauteuils, pendule et autres objets.

Rue des Buttes-Saint-Antoine, 19.

737—Fauteuils, chaises, tableaux, canapé et autres objets.

Place de Nogent-sur-Marne.

738—Tables, chaises, étaux, forges, soufflets, machine à percer, etc.

Rue Léonie, n. 14.

739—Culottes, pantalons, paletots, gilets, chemises, etc.

Rue des Fruits-Verts, n. 12.

740—Bureau, œil-de-bœuf, bascules, charbons de terre, etc.

Chaussée du Maine, n. 45.

741—Tables, chaises, poêle, tableaux, comptoir, etc.

Rue Ménilmontant, n. 24.

742—Établis, tables, chaises, forges, soufflets, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Février 1868, F°
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Cie,

Le maire du 9e arrondissement,

GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE

8, Rue Montesquieu. LES PLUS VASTES DE PARIS 8, Rue Montesquieu.

Agir au lieu de s'arrêter — engager dans les affaires d'immenses capitaux quand — par peur — l'argent s'abstient et disparaît. — Soutenir le fabricant en achetant PAR ANTICIPATION des quantités colossales de Marchandises, — empêcher le chômage par d'importantes commandes, — telle a été la marche incessante des GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE depuis que nous traversons la terrible crise commerciale dont l'Italie, l'Allemagne et l'Amérique sont causes.

En procédant ainsi — les GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE se sont fait une position unique et complétement exceptionnelle à Paris Car — ayant obtenu de la part des fabricants des concessions énormes et sans précédent, — ils y associent immédiatement le public en lui procurant des marchandises de *premier choix*, à des prix d'UN BON MARCHÉ TELLEMENT EXTRAORDINAIRE, qu'ils offrent un frappant contraste avec ceux adoptés en ce moment par le commerce de la nouveauté.

ON PEUT S'EN CONVAINCRE PAR LES CHIFFRES CI-DESSOUS

GRANDE MISE EN VENTE A PARTIR DE LUNDI PROCHAIN 3 FÉVRIER (*Deuxième Nomenclature*) (1)

SOIERIES.

Nomenclature des opérations les plus remarquables traitées par notre maison d'achat de Lyon.

5,000 pièces **FOULARDS DE SOIE,** imprimés pour robes, nouveaux et très jolis dessins, fond couleur et fond noir, de la première qualité, d'une valeur réelle de 4 fr. le mètre, à — 1 95

Une partie extraordinaire de

POULTS DE SOIE ET TAFFETAS cuits, fond couleur, dispositions désassorties, qualités qui se vendent journellement 5 fr. 50 et 6 fr. le mètre, à — 2 90

2,000 pièces **POULTS DE SOIE BROCHÉS,** fond noir, pointillés de toutes couleurs, qualité de 5 fr. le mètre, à — 2 95

1,000 pièces **SOIERIES RICHES,** en 62 et 66 cent. de largeur, à dispositions nouvelles, d'une valeur de 10 et 11 fr. le mètre, à — 3 75 et 4 90

800 pièces **FAYE NOIRE,** très gros grain, largeur 62 cent., qualité valant 10 fr. le mètre, à — 5 90

1,000 pièces **CACHEMIRE DE SOIE,** noir, magnifique étoffe, garantie à l'usage, dont la valeur réelle est de 12 fr., à — 6 90

500 pièces **POULTS DE SOIE,** noir supérieur, largeur 70 cent., étoffe superbe d'une valeur de 16 fr. le mètre, à — 9 75

ÉTOFFES NOUVELLES.

Nomenclature des opérations exceptionnelles traitées par nos maisons d'achat de Roubaix, Bradfort, Rouen et Roanne.

2,000 pièces **ALPAGA MELANGÉ,** fort et très brillant, au prix extraordinaire de — 0 35

3,000 pièces **POPELINE UNIE,** en toutes nuances, d'une valeur réelle de 2 fr. le mètre, à — 0 75

1,000 pièces **TAFFETAS GLACÉ** laine et soie, magnifique tissu, d'une valeur de 4 fr. le m., — 1 90

6,000 pièces **ORLÉANS FRANÇAIS,** noir, fort et brillant, ce qui s'est vendu jusqu'à ce jour 90 centimes le mètre, à — 0 40

4,000 pièces **ORLÉANS FRANÇAIS,** noir, très fin et très brillant, qualité qui se vend chez le fabricant 2 fr. 50, à — 0 90

5,000 pièces **ALPAGA ANGLAIS,** noir (pur Mohair), ce qui se fait de plus soyeux, qualité de 3 f. 50 à — 1 50

2,500 pièces **GRENADINE DE LAINE,** fond blanc à rayures satinées de couleur, d'une valeur de 1 fr. 50, à — 0 35

4,000 pièces **TAFFETAS PARISIEN,** tramé pur laine, largeur 70 cent., de la première qualité, valaet 2 fr. le mètre, à — 0 60

3,000 pièces **TAKOU DOUBLE FACE,** fond uni, avec pointillés de couleurs, nouveauté d'une valeur de 2 fr. 50, à — 0 75

1,000 pièces **PERCALE D'ALSACE** imprimée, fond blanc, dessins nouveaux, largeur 82 cent., à — 0 45

2,000 pièces **PIQUÉ CROISÉ,** de la première qualité, dessins nouveaux au prix sans précédent de — 0 55

3,000 pièces **TOILE DE VICHY,** dispositions nouvelles, largeur 95 cent., d'une valeur de 1 fr. 25, à — 0 65

5,000 pièces **GRIVAT DE VICHY,** (véritable), à dispositions nouvelles, de la première qualité, valant 1 fr. 60, à — 0 95

1,800 robes **TARLATANNE,** fond blanc et fond couleur, avec application de toutes nuances, la robe à — 2 90

20,000 mètres **GAZE DE SOIE,** lamée or et argent, d'une valeur réelle de 6 fr. le mètre, à — 2 95

CRETONNES ET PERSES POUR AMEUBLEMENTS.

Nomenclature des opérations les plus remarquables traitées par notre maison d'achat chez les principaux manufacturiers de Mulhouse.

1,500 pièces **PERSES D'ALSACE,** de la première qualité, en toutes nuances (teint garanti), ce qui s'est vendu jusqu'à ce jour 1 fr., à — 0 50

1,000 pièces **PERSES ENLUMINÉES,** dessins très riches à 8 et 10 couleurs, d'une valeur de 1 fr. 50, à — 0 70

1,000 pièces **CRETONNES** (toile de Jouy), dessins 2 couleurs, gravés à la plume, genre antique, nuances garancées, valant 2 fr., à — 0 95

1,200 pièces **CRETONNES ENLUMINÉES** (toile de Jouy), dessins à 8 et 10 couleurs, teint garanti, d'une valeur de 4 fr. le mètre, à — 1 25

LINGERIE CONFECTIONNÉE.

Nomenclature de tous les articles confectionnés dans les ateliers spéciaux des Grands Magasins du Coin de Rue.

SÉRIE DES CHEMISES DE JOUR.

CHEMISES madapolam festonnées, à — 2f. 95
CHEMISES percale fine, festonnées, à — 4 50
CHEMISES percale supérieure, feston bouclé, à — 6 50
CHEMISES percale de 1re qualité, garnies de bandes brodées, à — 6 75
CHEMISES percale de 1re qualité, brodées et festonnées, à — 10 50
CHEMISES percale fine, entre-deux brodé, garnies de Valenciennes, à — 14 »
CHEMISES toile d'Irlande, festonnées, à — 8 50
CHEMISES toile de Flandre, feston boucle, à — 10 75
CHEMISES toile fine, brodées à guirlande, à — 14 50
CHEMISES toile fine, brodée et garnies de valenciennes, à — 21 »

SÉRIE DES CHEMISES DE NUIT.

CHEMISES madapolam, col, poignets piqués, barrette et plis creux, à — 4 50
CHEMISES belle percale, cols et poignets festonnés, à — 6 50
CHEMISES percale 1re qualité, col et poignets en toile d'Irlande, à — 8 50
CHEMISES percale fine, col et manches brodés, à — 10 50
CHEMISES percale de 1re qualité, entre-deux et bandes brodés, à — 17 »

SÉRIE DES CAMISOLES.

CAMISOLES percale, col et poignets piqués, à — 1 90
CAMISOLES belle percale, col et poignets festonnés, à — 3 75
CAMISOLES percale fine, col et poignets festonnés, à — 5 25
CAMISOLES percale supérieure, col et poignets brodés, à — 7 50
CAMISOLES percale, 1re qualité, col et poignets garnis d'entre-deux et de Cluny, à — 10 50
CAMISOLES RICHES en percale fine, garnies d'entre-deux et de bandes brodées, à — 17 »

SÉRIE DES PANTALONS.

PANTALONS percale fine, à petits plis, à — 2 75
PANTALONS madapolam, 1re qualité, petits plis variés, à — 3 75
PANTALONS percale, 1re qualité, à plis et festonnés, à — 4 25
PANTALONS percale, 1re qualité, à plis, feston bouclé, à — 5 50
PANTALONS percale supérieure, à plis, entre-deux brodé, à — 8 »
PANTALONS percale supérieure, petits plis, ourlet brodé, à — 8 50

SÉRIE DES JUPONS.

JUPONS pour soirées, en mousseline claire, avec un grand volant, à — 5 90
JUPONS traîne, en nansouk, avec un volant garni de Cluny, à — 8 50
JUPONS traîne, en nansouk, 1re qualité, avec dents, à — 14 »
JUPONS traîne, en nansouk, entre-deux brodé, volant plissé à la main, avec trois plis au-dessus, à — 18 »
JUPONS percale, riche entre-deux brodé et volant plissé, à — 23 »
JUPONS en nansouk, entre-deux brodé, garnis de Cluny, à — 29 »

Deux Lots remarquables de DENTELLES DE CHANTILLY et de LAMA, composés comme suit :

1er LOT, **VOLANTS CHANTILLY,** hauteur 30 et 35 c., ce qui se vend dans les premières fabriques de Bayeux, 30 fr., 36 et 45 fr., à — 15.75, 18.50 et 22 »

2e LOT, **POINTES EN DENTELLES DE LAMA,** ce qui se vend dans les premières fabriques 32 fr., 40 fr. et 45 fr., à — 15, 19.75 et 25 »

CONFECTIONS POUR DAMES.

VÊTEMENTS D'APPARTEMENT en très beau molleton fantaisie, d'une valeur de 15 fr. à — 4 90
PALETOTS DE DEMI-SAISON, d'une valeur de 25 fr., à — 9 50
ROTONDES ET PALETOTS WATERPROOF, garantis imperméables, à — 19f., 22f. et 25 »

CACHEMIRES DES INDES.

Nous mettrons en vente un arrivage considérable de Cachemires des Indes, que nous venons de recevoir de notre maison d'Achat de Kachemyr, et dont les prix sont d'un *bon marché tout à fait extraordinaire.*

Nous citons seulement comme aperçu :

800 **CACHEMIRES DES INDES,** carrés, brodés, ce qu'il y a de plus nouveau, d'une valeur de 150 f., à — 69f. »
600 **CACHEMIRES DES INDES,** carrés, fond noir et fond couleur, ne valant pas moins de 700 f., à — 375 »
600 **CACHEMIRES DES INDES,** longs, dessins, très riches, d'une valeur réelle de 1,000 fr. à — 475 »

CHEMISES POUR HOMMES.

Confectionnées dans les ateliers spéciaux des Grands Magasins du Coin de Rue.

8,000 **CHEMISES** en très beau madapolam, plastron, col et poignets en toile. — 2f. 45 et 2f. 95
6,000 **CHEMISES** en madapolam extra, plastron, col et poignets en très belle toile d'Irlande, à — 3 90
6,000 **CHEMISES** en madapolam extra, devant, plis américains et petits plis en très belle percale, à — 5 »
6,000 **CHEMISES** en toile de l'Inde supérieure, à plastrons, ornés de petits plis sur la gorge, col et poignets en toile d'Irlande, à — 6 50

12,000 **CRAVATES** pour dames, en très-beau taffetas uni et à dispositions, à — » 10
10,000 **CRAVATES LAVALLIERE,** pour hommes, en soie, belle qualité, dispositions nouvelles à — » 45

RUBANS, MERCERIE ET ARTICLES DE PARIS

20,000 mètres **RUBANS,** n° 5, nuances fines, valant 60 c. le mètre, à — » 30

10,000 pièces RUBANS, très belle qualité, pour Ceintures de Soirées :

largeur 13 centimètres	largeur 16 centimètres	largeur 27 centimètres
le mètre 1 90	le mètre 2 90	le mètre 6 90

CEINTURES GROS GRAIN, perlées de jais, d'une valeur de 2 fr. 50, à — » 65
COUSSINS EN TAPISSERIE DE BERLIN, d'une valeur de 5 fr. à — 2 95
FIL ANGLAIS, noir et blanc, par boîtes de 10 bobines, assorties de grosseur, la boîte, à — » 45
CARNETS ANGLAIS avec gravure, contenant 100 aiguilles, le carnet, à — » 45
TRESSE ALPAGA, toutes couleurs, pour bordures, la pièce de 20 m. fixes, à — » 90
EVENTAILS pour soirées, fond taffetas, avec peintures, montures os sculptés, ne valant pas moins de 8 et 15 francs, à — 2f. 95 et 5 90
UN SOLDE DE PORTE-MONNAIE, de tous genres, d'une valeur de 2 f. 50, à — » 45
AGENDAS, cuir de Russie, avec initiale, à — 1 45
SACS MAROQUIN, cadre couvert, avec poignée de cuir, à — 4 75
DESSOUS DE LAMPE, en perle de Bohême, article de 4 fr., à — 2 45

2,000 **EN-TOUT-CAS,** en très beau taffetas, monture anglaise, manches nouveauté très variés, article fabriqué pour être vendu 8 francs, à — 4 90
6,000 **OMBRELLES,** taffetas cuit, doublées soie de toutes nuances, article d'une valeur réelle de 11 francs, à — 5 90

8,000 paires **GANTS DE SUÈDE,** brodés à deux boutons, d'une valeur de 2 francs, à — 0 95
1,000 paires **GANTS PEAU DE DAIM,** blancs, pour cochers, d'une valeur de 4 fr., à — 1 95

Avis important. — *Dans la Nomenclature des Opérations exceptionnelles de Bonneterie que nous avons publiée dans les journaux du 30 janvier et dont la mise en vente aura lieu à partir de* LUNDI PROCHAIN 3 FÉVRIER, *c'est par erreur que les* **Bas de Paris,** *marque* **C. C.** *mailles fines (garantis à l'usage), ont été annoncés* **29** *francs la douzaine; c'est* **22** *francs qu'il faut lire et qu'ils seront vendus.*

Par suite des prix signalés — la Nomenclature ci-dessus étant de nature à faire une profonde sensation, — les GRANDS MAGASINS DU COIN DE RUE croient devoir rappeler au Public que leurs annonces sont **SYSTÉMATIQUEMENT D'UNE SINCÉRITÉ ABSOLUE**, et que l'on livrera, *sans exception, tous les Articles annoncés.*

TOUT ACHAT QUI LAISSERAIT QUELQUE REGRET SERA REMBOURSÉ

(1) Voir la première Nomenclature qui comprend toutes nos Opérations de **Toiles, Linges damassés, Madapolams, Linge confectionné** et **Bonneterie** dans tous les journaux qui portent la date du 30 Janvier.

ENVOIS FRANCS DE PORT POUR TOUTE LA FRANCE, LA SUISSE ET LA BELGIQUE, A PARTIR DE 25 FRANCS.